

GE_GERICHTE ATAS/1081/2017 vom 23. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1081_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1081/2017 du 23 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1081/2017 del 23 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

S'agissant de deux décisions différentes, le recours a été enregistré dans deux causes initialement. Toutefois, il appert que les causes sont intimement liées, se rapportant à une cause juridique commune. Aussi, il y a lieu de joindre les deux procédures, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant doit restituer la somme de CHF 71'174.-, soit en d'autres termes, si l'intimé était en droit de réviser son droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales rétroactivement au 1er septembre 2007.

E. 5

En ce qui concerne la décision portant sur la période de novembre 2010 à octobre 2015, il convient de relever qu'elle concerne les prestations dont a bénéficié la recourante avec feu son époux. Se pose dès lors en premier lieu la question de sa légitimation passive, dès lors qu'il s'agit d'une prétention dirigée en partie contre la communauté héréditaire. a. Selon l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers sont soumis à l'obligation de restituer. Le Tribunal fédéral des assurances a par ailleurs jugé que la décision, par laquelle l'administration demande la restitution de prestations complémentaires indues après le décès du bénéficiaire, est valable même lorsqu'elle ne vise qu'un seul héritier de ce dernier (ATF 129 V 70 consid. 3). En effet, en vertu de l'art. 303 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), les héritiers

sont tenus solidairement des dettes du défunt (al. 1). Il en résulte qu'en vertu des art. 143ss de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations -

A/2502/2017 - 5/9 - RS 220), le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation. b. Partant, il convient de constater en l'occurrence que l'intimé était en droit de notifier la décision de restituer à la seule recourante et de lui réclamer la totalité des prestations indûment perçues.

E. 6

En premier lieu, il s'agit de déterminer le droit aux prestations. a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) et un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules (37'500 fr. dès le 1er janvier 2011) et 40'000 fr. pour les couples (60'000 fr. dès le 1er janvier 2011), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d. b). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire cantonale correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

E. 7

Pour ce qui concerne la période de novembre 2010 à octobre 2015, l'épargne de la recourante et feu son époux doit être augmentée de la somme de CHF 109'780.- qui a été trouvée dans le coffre auprès de l'UBS après son décès. Partant, sur la base des avis de taxation dans le dossier, il s'avère que l'épargne des époux entre 2010 et

A/2502/2017 - 6/9 - 2015 a varié entre CHF 128'025.-, avec la somme du coffre, et CHF 126'078.- en 2015. Même si cette épargne est inférieure à celle retenue par l'intimé dans ses décisions (CHF 169'168.05), il appert que les revenus sont trop importants par rapport aux dépenses, dès lors que 10% de la fortune, après déduction des deniers de nécessité, doivent être inclus dans les revenus pour les prestations cantonales et fédérales. Au niveau cantonal, 20% de la fortune, après déduction des deniers de nécessité, sont ajoutés au revenu pour le

calcul. Au demeurant, la recourante ne conteste pas les calculs effectués. Cela étant, pour ce qui concerne la somme de CHF 61'556.- qui est réclamée à la recourante à titre de bénéficiaire et d'héritière, il appert que cette somme a été effectivement perçue indûment.

E. 8

a. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'al. 2 prescrit que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Au niveau cantonal, les art. 24 et 28 LPCC ont une teneur similaire à l'art. 25 LPGA. Selon la jurisprudence relative à l'art. 47 al. 2 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS), qui a été abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA, le délai annuel est considéré comme un délai de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 112 V 186 notamment). La péremption se distingue de la prescription à divers égards : elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge ; les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus ni interrompus ; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663). b. La découverte de la fortune réelle de la recourante constitue indéniablement un fait nouveau important, dès lors qu'il est de nature à modifier le calcul du revenu déterminant. Par ailleurs, l'intimé a fait valoir sa prétention dans le délai légal d'une année à partir de la découverte du motif de révision. Ainsi, il était habilité, dans les limites de la péremption quinquennale, de procéder à une révision procédurale des décisions d'octroi de prestations complémentaires erronées et d'en exiger le remboursement.

E. 9

S'agissant de la demande de restitution portant sur les prestations complémentaires perçues par la recourante après le décès de son époux, il convient de constater qu'en 2015, la succession comprend une fortune de CHF 67'762.- (CHF 12'872.- + [109'780 : 2]). Après déduction des dettes de la succession de CHF 7'082.30, les biens successoraux s'élèvent à CHF 60'679.70. Ainsi, la fortune de la recourante, après la dissolution du régime matrimonial et avec l'héritage lui revenant, est composée de la moitié des avoirs dans le coffre de l'UBS lui revenant de CHF

A/2502/2017 - 7/9 - 54'890.-, de 5/8 de la valeur de la succession, soit CHF 37'924.80, et de son épargne de CHF 7'612.- (avis de taxation 2014). Sa fortune brut s'élève ainsi à CHF 100'426.80. En tenant compte de la dette de la recourante à l'égard de l'intimé de CHF 61'556.-, sa fortune nette n'est cependant que de CHF 38'870.80, soit de CHF 1'370.80 après déduction des deniers de nécessité de CHF 37'500.-. Concernant les dépenses reconnues, il sied de relever que les frais pour une voiture, le loyer pour son parking et la prime pour l'assurance-maladie complémentaire ne font pas partie des dépenses reconnues. Pour les frais courants du ménage (assurances, téléphone, eau, électricité, nourriture, habits etc.), seul le forfait annuel de CHF 19'290.-, soit CHF 1'607.50 par mois, est admis pour les prestations complémentaires fédérales. Celui-ci s'élève à CHF 25'661.- par an pour les prestations complémentaires cantonales. Le calcul des prestations complémentaires fédérales dues s'établit ainsi comme suit:

Dépenses reconnues (forfait et loyer) CHF 32'310.- Revenu déterminant :

Rente AVS CHF 28'200.- Fortune (10 % de CHF 1'370.80) CHF 137.- Total CHF 28'337.-
Découvert CHF 3'973.-

Aux revenus, il faut encore ajouter les intérêts sur la fortune de CHF 100'426.80, lesquels sont toutefois actuellement très bas. Cela étant, il appert que la recourante a droit à des prestations complémentaires fédérales pour 2015, ainsi qu'au subside d'assurance-maladie. Le droit aux prestations complémentaires cantonales lui est également ouvert. La recourante aura en outre droit au remboursement des frais médicaux à sa charge, en particulier des frais de dentiste. Il lui appartiendra par conséquent de transmettre à l'intimé les décomptes et factures y relatifs.

E. 10

Toutefois, au vu de dette de la recourante à l'égard de l'intimé, il y a lieu de compenser les prestations dues avec celle-ci.

A/2502/2017 - 8/9 - Il en va de même pour les années 2016 et 2017.

E. 11

Cela étant, le recours sera partiellement admis et la décision portant sur la restitution de la somme de CHF 61'556.- confirmée. La décision portant sur la restitution de CHF 8'710.- et CHF 908.- sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin de calculer le droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales durant la période litigieuse et pour le futur au sens des considérants. Enfin, la somme due par la recourante sera compensée avec les prestations qui lui reviennent au moment des décisions litigieuses et pour le futur, à due concurrence.

E. 12

La procédure est gratuite. ***

A/2502/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.